



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2026-01-01 du 21/01/2026
portant **mise à jour n°11** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plougonvelin

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin approuvé le 28/02/2018, puis ayant fait l'objet de modification simplifiée n°1, modification n°1 et modification n°2 respectivement approuvées les 19/12/2018, 08/02/2023, 05/02/2025 ainsi que les 10 mises à jour du PLU dont la dernière date du 07/02/2025 (mise à jour n°10 du PLU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019364-0005 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n°81/3786 du 17/12/1981 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur la commune de Plougonvelin ;
- Vu** les articles L.121-31 à L.121-33 et R.121-9 à R.121-18 du Code de l'Urbanisme concernant la servitude de passage longitudinale des piétons le long du littoral (codifiée EL9) et L.151-43 et R.151-1 du même code qui indiquent que les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU ;
- Vu** l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui indique que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des Annexes prévu à l'article R.151-51 du CU, par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le tracé de la servitude modifiée de passage des piétons le long du littoral est de fait impraticable pour les piétons compte-tenu de l'érosion constatée depuis plusieurs années au niveau de la parcelle cadastrale D0130 ;

Considérant que le cheminement ne peut être reculé sur la parcelle cadastrale D0130 compte-tenu de l'habitation existante avant 1976 et de sa distance désormais par rapport à la limite du Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant que la continuité du cheminement des piétons, assurée par la servitude EL9 modifiée, approuvée par l'arrêté préfectoral n°81/3786, au niveau de la parcelle cadastrale D0130, n'est plus possible et est donc abrogée par l'arrêté préfectoral n°2019364-0005 ;

Considérant que cette abrogation de la servitude EL9 modifiée au niveau de la parcelle cadastrale D0130 a pour effet de remettre la servitude EL9 de droit conformément à l'article L.121-31 du CU en attendant les résultats de l'étude de modification de cette servitude en cours au niveau de l'anse de Poulizan et de Toul al Logot ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougonvelin au niveau des Annexes « Servitudes d'Utilité Publique » pour y ajouter la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) de droit au niveau de la parcelle cadastrale D0130 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Plougonvelin est mis à jour à la date du présent arrêté pour reporter en Annexe « Servitudes d'Utilité Publique » la délimitation de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SUP EL9) au niveau de la parcelle cadastrale D0130 dans le secteur de l'anse de Poulizan conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Le plan de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU en vigueur sera remplacé par le plan des SUP joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Plougonvelin aux jours et heures d'ouverture du public.

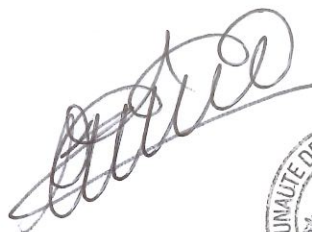
Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plougonvelin et à la Communauté de Commune du Pays d'Iroise pendant un mois.

Fait à Lanrivoaré, le : 21 janvier 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN



P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLOUGONVELIN
Finistère

ANNEXE
Servitudes d'Utilité Publique

Échelle : 1:7 700



Mise à jour par arrêté
le 21 janvier 2026



- AC1 : Protection des monuments historiques
- Classé
 - Inscrit
- AC2 : Protection des sites et monuments naturels
- Classé
 - Inscrit
- AR1 : Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques
- Champ de vue
 - Zone de protection
- EL8 : Protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime
- Champs de vue
 - Zone de protection
- EL9 : Servitude de passage des piétons sur le littoral
- Servitude de droit (SPPL)
 - Servitude modifiée (SPPL)
 - Continuité assurée sur le domaine public (pas de servitude)
 - Suspension de la servitude (pas de servitude)
- PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- Zone de protection
- PT3 : Protection des câbles de télécommunication
- Câble
- T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
- Zone de protection (couvre l'ensemble du territoire communal)

Cartouche A : Vue globale de la commune Échelle : 1/ 50 000

